

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays		-		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020		
05 juin	Arrêté ministériel n° 010328 portant interdiction temporaire de circuler	1215
05 juin	Arrêté ministériel n° 010329 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements	1216

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 010328 du 05 juin 2020
portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler, modifié,

ARRÊTE :

Article premier. - En application du décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national, est interdite la circulation des personnes et des biens entre 23 heures et 5 heures sauf autorisation :

- pour raison professionnelle d'une région à une autre délivrée par le Ministre de l'Intérieur ;
- pour raison professionnelle à l'intérieur d'une région délivrée par le Gouverneur de région ;
- pour raison de maladie ou de transfert de corps sans vie délivrée par les Gouverneurs de région ou les Préfets de départements.

Art. 2. - Dans les gares routières et autres lieux servant au départ et à l'arrivée de personnes, le respect des mesures de protection individuelle et collective ci-après est obligatoire :

- désinfection régulière des lieux ;
- port de masque ;
- mise en place d'un dispositif de lavage des mains ;
- distanciation physique.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010329 du 05 juin 2020
portant interdiction temporaire
de manifestations ou rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements, modifié,

ARRÊTE :

Article premier. - En application du décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national :

sont interdits :

- tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
- rassemblements dans les lieux recevant du public tels que les salles de spectacle, les bars, les plages, les terrains dédiés au sports.

Sont autorisés :

- les réunions dans les lieux publics ou privés ;
- les rassemblements dans les lieux publics tels que les restaurants, les casinos, les marchés, les lieux de culte.

Toutefois, dans ces lieux, le respect des mesures de protection individuelle et collective, ci-après, est obligatoire :

- la désinfection régulière des lieux ;
- le port permanent d'un masque de protection contre la proration du virus du COVID-19 ;
- la mise en place d'un dispositif fonctionnel de lavage des mains ;
- la distanciation physique des personnes présentes sur les lieux.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.